



Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°006/2017/ANRMP/CRS DU 02 MARS 2017 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE FIEG-BAT POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°T427/2016, RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DES LOCALITES DE LA REGION DE GUEMON PHASE 2

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société FIEG-BAT en date du 23 août 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, membre de la Cellule, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de ladite Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 23 août 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°256, la Société Force Ivoirienne d'Electricité Générale et du Bâtiment (FIEG-BAT) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°T427/2016, relatif aux travaux d'électrification des localités de la région du GUEMON PHASE 2 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu un prêt de la Banque Africaine de Développement (BAD) afin de couvrir le coût du volet électrification rurale du Projet de renforcement des réseaux de transport et de distribution (PRETD);

A cet effet, la Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) a organisé l'appel d'offres n°T427/2016, relatif aux travaux d'électrification des localités de la région de GUEMON PHASE 2 ;

Cet appel d'offres est constitué de six (6) lots à savoir :

- lot 1 : travaux d'électrification des localités de GREIKRO, GUINGLO-ZIA, LEDJEHAN, DOUMOUYADOUGOU, LOKOSSO, TABLY GLODE, TISSONGNENIN, KRAZANDOUGOU/GBAPLEUR, OUATTARADOUGOU et GUINGLO SROPAN (GUEMON 5) :
- lot 2 : travaux d'électrification des localités de GBEZIO, KAO-KASSABLY, KEBLY, SAMBLY, TIEBLY et DOUEDY (GUEMON 6) :
- lot 3 : travaux d'électrification des localités de BEOUE 2, DOUAGUE, DOUIMBLY, GBEIBLY, GNONDROU, GUEZON-GBEAN 2 et KEKLOBLY (GUEMON 7) ;
- lot 4: travaux d'électrification des localités de KESSABLY, KEKLOBY, KORDROU, MAKAIBLY, NENADY KIROU, OUONSEA, OUYABLI, DIOTROU et PANE (GUEMON 8);
- lot 5: travaux d'électrification des localités de DIEBAMBOBLY, KOULAYERE, PAGNEBLY, PIEBLY 1, POUMBLY, SIEBLY, TACOURABLY, TOBLY et TRODROU (GUEMON 9):
- lot 6: travaux d'électrification des localités de PIANDROU, OUYABLY, SAHIDROU, Antenne BAOU-GUINGLOVILLE, BAOU 1, BEOUE 1, GUINGLOVILLE, NENADY TEBAO 1, TAOBLY et TOUANDROU KIROU (GUEMON 11);

Suite à la publication de cet appel d'offres, dont l'ouverture des plis était fixée au 31 août 2016, la société FIEG-BAT a saisi l'ANRMP le 23 août 2016, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de ce marché ;

A l'appui de sa dénonciation, la société FIEG-BAT soutient qu'elle bénéficie depuis 2011 de marchés signés, numérotés et approuvés par l'Ex-Société d'Opération Ivoirienne d'Electricité (EX-SOPIE) devenue CI-ENERGIES, portant sur dix (10) des quatre-vingt-quatre (84) villages concernés par l'appel d'offres ;

Ainsi, la société FIEG-BAT indique que CI-ENERGIES ne saurait organiser un appel d'offres concernant ces dix (10) localités pour lesquelles elle bénéficie déjà de marchés approuvés ;

La société FIEG-BAT sollicite l'ANRMP afin que les lots déjà attribués, soient retirés de l'appel d'offres n°T427/2016 ;

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 26 août 2016, relancée le 19 septembre 2016, à faire ses observations sur le recours formé par la société FIEG-BAT, CI-ENERGIES a répondu le 10 octobre 2016 que cette société avait effectivement passé en décembre 2011 des marchés pour l'électrification de dix (10) villages avec l'EX-SOPIE, à exécuter dans un délai de trois (3) mois ;

L'autorité contractante fait savoir qu'à la dissolution de l'EX-SOPIE, la société FIEG-BAT n'avait pas encore réalisé les travaux relatifs à ces marchés et ce, bien que lesdits marchés aient été confirmés, à la demande de la société FIEG-BAT, par le liquidateur de la SOPIE le 15 février 2012 ;

En outre, CI-ENERGIES affirme qu'elle a indiqué à la société FIEG-BAT que la liquidation de la SOPIE ayant pris fin, elle ne pouvait plus confirmer lesdits marchés qui sont devenus caducs, notamment, pour non réalisation et pour défaut de financement ;

Elle poursuit en indiquant, que face à la volonté exprimée par la société FIEG-BAT de démarrer les travaux le 23 septembre 2013, elle lui a signifié qu'elle courrait le risque du non-paiement de ses factures, en cas de démarrage des travaux sans son accord préalable ;

CI-ENERGIES conclut, en soutenant que les travaux d'électrification relatifs aux marchés signés avec l'EX-SOPIE, qui n'avaient pas été exécutés, devaient être réalisés par CI-ENERGIES, d'où leur prise en compte dans l'appel d'offres n°T427/2016;

Ainsi, les résultats de l'appel d'offres n°T427/2016 ont été publiés le 23 novembre 2016, sans que les dix (10) villages n'aient été retirés des lots de l'appel d'offres ;

De son côté, informée par l'ANRMP du recours formé par la société FIEG-BAT, la BAD a décidé de prendre des mesures conservatoires, visant notamment à surseoir à la signature des marchés résultant de l'appel d'offres n°T427/2016, dans l'attente du dénouement du litige par l'ANRMP;

Par correspondance en date du 16 janvier 2017, CI-ENERGIES a indiqué, d'une part, que les marchés de FIEG-BAT lui ont été attribués par entente directe, en dehors des procédures de la BAD et de la Direction des Marchés Publics, sans mise en concurrence et, d'autre part, que malgré une confirmation de ces marchés pendant la liquidation de la SOPIE, la société FIEG-BAT n'a pas pu réaliser les travaux ;

En outre, CI-ENERGIES soutient que la société FIEG-BAT ne saurait invoquer l'indisponibilité du financement pour justifier l'inexécution des travaux puisqu'aux termes de l'article 12 desdits marchés, ceux-ci sont entièrement préfinancés par l'entrepreneur ;

En conséquence, elle maintient sa décision de ne pas prendre en compte les marchés de la société FIEG-BAT ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 20 janvier 2017, sollicité les observations de la société FIEG-BAT sur la réponse de CI-ENERGIES ;

En retour, la société FIEG-Bat a, par correspondance en date du 20 janvier 2016, indiqué que ses marchés conclus et signés selon le mode de passation de gré à gré entre l'EX-SOPIE et elle, sont bel et bien conformes aux procédures en vigueur ;

Elle ajoute qu'après la conclusion de ces marchés, la SOPIE a été dissoute le 22 décembre 2011 et remplacée par CI-ENERGIES, de sorte qu'elle a dû demander et obtenir du liquidateur de la SOPIE, la confirmation de ses marchés ;

Elle poursuit en indiquant qu'à l'issue de cette confirmation, elle a adressé une demande de prêt de deux cent six millions quatre cent cinquante mille quatre-vingt-quatre (206.450.084) FCFA à la Banque Nationale d'Investissement (BNI) qui a demandé à CI-ENERGIES, en sa qualité de payeur final, de garantir le remboursement des fonds qui seront alloués dans le cadre de ce projet, avant qu'elle ne préfinance ces marchés ;

La société FIEG-Bat soutient que CI-ENERGIES n'a jamais fait droit à sa demande ;

Face à ce refus, la société FIEG-BAT indique qu'elle a obtenu de la société DELUSS COSTRUZION des fonds qui lui ont permis de démarrer les travaux, notamment les études, la déforestation et le piquetage pour la ligne de moyenne tension, les études des plans de la ligne de basse tension ainsi que les piquetages et fouilles, mais que, CI-ENERGIES a non seulement refusé la réception de ces travaux, mais elle a également intimé l'ordre de ne pas procéder au démarrage des travaux, à défaut, les travaux exécutés le seront aux entiers risques de la société FIEG-BAT avec la certitude de ne pas être payée ;

Aussi, la société FIEG-BAT dénonce auprès de l'ANRMP le refus par CI-ENERGIES de garantir le préfinancement, de réceptionner les travaux effectués et de retirer les villages déjà attribués de l'appel d'offres n°T427/2016 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés, que la dénonciation porte sur l'organisation d'un appel d'offres incluant des lots ayant déjà fait l'objet de marchés signés ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet » ;

Que dès lors, la dénonciation faite par la société FIET-BAT aux termes de sa correspondance en date du 23 août 2016 est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en sa dénonciation.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société FIEG-BAT reproche à CI-ENERGIES de lui avoir retiré les marchés publics dont elle est titulaire, en incluant dans l'appel d'offres n°T427/2016 des lots ayant le même objet que les marchés signés à son profit ;

Qu'en effet, la société FIEG-BAT soutient être titulaire de treize (13) marchés conclus avec l'EX-SOPIE concernant l'électrification de dix (10) villages ;

Qu'elle indique que dans le cadre du programme spécial d'électrification rurale, la SOPIE avait confié les marchés d'électrification aux entreprises à même de préfinancer lesdits travaux et que pour ce faire, ces entreprises devaient produire une attestation bancaire de préfinancement ;

Considérant que de son côté, CI-ENERGIES soutient que non seulement les marchés de la société FIEG-BAT n'ont pas été passés conformément aux procédures régulières, puisqu'ils lui ont été attribués par entente directe, sans mise en concurrence, mais également que ceux-ci sont devenus caducs faute pour la société FIEG-BAT de les avoir exécutés malgré leur confirmation pendant la liquidation de la SOPIE ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier, que la société FIEG-BAT et la SOPIE ont conclu les treize (13) marchés suivants :

- la fourniture des équipements et les travaux de la ligne HTA de Datouzon–Kordou S/P de Totodrou, pour un montant de 65.244.512 FCFA TTC;
- la fourniture des équipements et les travaux de la ligne HTA de Totodrou-Nenady Tebao S/P de Totodrou, pour un montant de 31.587881 FCFA TTC ;
- la fourniture des équipements et les travaux de l'électrification MT/BT/EP de Nenady Tebao S/P de Totodrou, pour un montant de 76.055.936 FCFA TTC ;
- la fourniture des équipements et les travaux de l'électrification MT/BT/EP de Douandrou S/P de Totodrou, pour un montant de 87.141.867 FCFA TTC ;
- la fourniture des équipements et les travaux de l'électrification MT/BT/EP de Totodrou, pour un montant de 122.541.610 FCFA TTC ;
- la fourniture des équipements et les travaux de l'électrification MT/BT/EP de Guezon-Kirou S/P de Totodrou, pour un montant de 77.588.939 FCFA TTC ;
- la fourniture des équipements et les travaux de l'électrification MT/BT/EP de Nenady Zia S/P de Totodrou, pour un montant de 112.847.471 FCFA TTC :
- la fourniture des équipements et les travaux de la ligne HTA de Daou-Guingloville S/P de Totodrou, pour un montant de 247.251.081 FCFA TTC ;

- la fourniture des équipements et les travaux de l'électrification MT/BT/EP de Guingloville S/P de Totodrou, pour un montant de 122.335.942 FCFA TTC ;
- la fourniture des équipements et les travaux de l'électrification MT/BT/EP de Daou S/P de Totodrou, pour un montant de 92.317.121 FCFA TTC ;
- la fourniture des équipements et les travaux de l'électrification MT/BT/EP de Kordrou 1 S/P de Totodrou, pour un montant de 132.764.522 FCFA TTC;
- la fourniture des équipements et les travaux de l'électrification MT/BT/EP de Kordrou 2 S/P de Totodrou, pour un montant de 219.517.933 FCFA TTC ;
- la fourniture des équipements et les travaux de l'électrification MT/BT/EP de Beoué 2 S/P de Kouibly, pour un montant de 59.460.301 FCFA TTC.

Considérant toutefois, que l'ANRMP a, par lettre en date du 1^{er} février 2017, sollicité de la Direction des Marchés Publics, des informations relatives à la procédure de passation des marchés conclus entre la société FIEG-BAT et l'EX-SOPIE;

Qu'en retour, par correspondance en date du 13 février 2017, la Direction des Marchés Publics a indiqué « qu'il n'existe dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SYGMAP) aucune information sur des opérations qui auraient été effectuées entre l'entreprise FIEG-BAT et l'ex-SOPIE, devenue CI-ENERGIES » ;

Qu'interrogée également sur ce point, la société FIEG-BAT a soutenu, aux termes de sa correspondance en date du 09 février 2017, que d'une part, les marchés ont été passés de gré à gré et que d'autre part, à sa connaissance, la procédure de passation a été conforme à la règlementation d'autant plus que le directeur général de l'EX-SOPIE a attesté de sa régularité;

Considérant que s'il est vrai que la société FIET-BAT est titulaire de treize (13) contrats conclus avec l'EX-SOPIE portant sur les 10 lots concernés par l'appel d'offres n°T427/2016, tel qu'il ressort des pièces produites par la plaignante, il reste que ceux-ci ne peuvent constituer des marchés publics au sens du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, il résulte clairement de la correspondance susvisée de la Direction des marchés publics, structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, que les contrats signés entre l'EX-SOPIE et la plaignante n'ont pas été conclus en application du Code des marchés publics, pour justifier leur appréciation par l'ANRMP;

Qu'au surplus, la société FIET-BAT n'a pu valablement établir que l'appel d'offres contesté viole des dispositions pertinentes du Code des marchés publics ;

Que dès lors, les contrats dont se prévaut la plaignante ne pouvant servir de fondement, au sens du Code des marchés publics, pour le retrait des dix (10) lots concernés par la procédure d'appel d'offres n°T427/2016, organisée par CI-ENERGIES, il y a lieu de la débouter de sa demande comme étant mal fondée ;

DECIDE:

1) Déclare la dénonciation de la société FIEG-BAT, faite par correspondance en date du 26 août 2016, recevable en la forme ;

- 2) Constate que les contrats de la société FIET-BAT n'ont pas été passés conformément au Code des marchés publics ;
- 3) Dit que ces contrats, qui ne sont pas de marchés publics au sens du Code des marchés publics, ne sauraient servir de fondement au retrait des dix (10) lots concernés de la procédure de l'appel d'offres n°T427/2016;
- 4) Par conséquent, déclare la société FIEG-BAT mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute :
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société FIEG-BAT et à CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

YEPIE AUGUSTE